

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
FETE DES VOISINS**

**Madame Le Maire de REDESSAN,**

**Vu** la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, et notamment le livre I – huitième partie – signalisation temporaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008 – 193 – 7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** la demande formulée par Madame MARTY Roselyne domiciliée Place de l'église en vue d'organiser sur le domaine public communal un repas de quartier dans le cadre de la fête des voisins, du samedi 24 juin 2023 à 16h00 au dimanche 25 juin 2023 à 1h00 ;

**Considérant** que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre l'organisation d'un repas sur le domaine public communal ;

**Considérant** qu'à cet effet, il importe de réserver une partie du domaine public et de réglementer la circulation publique et le stationnement sur les voies concernées par cette animation ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les riverains de la place de l'église, sous la responsabilité de Madame MARTY Roselyne, sont autorisés à occuper le parvis de la place de l'église, dans le cadre d'un repas prévu pour la fête des voisins, le samedi 24 juin 2023 à 16h00 jusqu'au dimanche 25 juin 2023 à 01h00.

**Article 2 :**

La circulation et le stationnement sont maintenus sur la place de l'église. Il appartient à l'organisateur de mettre en place toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants.

**Article 3 :**

L'organisateur veillera à laisser le site propre, à ne laisser aucun débris et à ne stocker aucun déchet sur le domaine public.

**Article 4 :** Remise au Maire <sup>maius propres</sup> ~~Madame~~ Madame

O. Marty Roselyne

le 17.05.2023

L'organisateur veillera au respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2008 – 193 – 7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et devra faire cesser toute nuisance sonore le dimanche 25 juin 2023 à 00h00.

**Article 5 :**

La responsabilité de l'organisateur mentionné à l'article 1 du présent arrêté sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'organisation du repas.

Afin de prévenir les risques liés aux évènements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter par l'organisateur : consultation des services de Météo France avant l'organisation du repas, faire cesser le rassemblement et évacuer le site en cas d'alerte météorologique, ou de toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des participants.

**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra être révoqué, sans délai ni préavis et sans indemnité, dans le cas où une cérémonie devait se dérouler à l'église durant la période de validité de la présente autorisation.

**Article 7 :**

- Le Maire de la Commune de REDESSAN, ou son représentant ;
- La Gendarmerie Nationale ;
- La Secrétaire Générale ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à Monsieur le Préfet, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

**Fait à Redessan, le 15 mai 2023**

**Le Maire,**



**Fabienne RICHARD - TRINQUIER**